

# POWERTRAIN SERVICES BENELUX S.A.

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON DE MARCHANDISES ET DE SERVICES

Les présentes conditions générales de livraison de marchandises et de services régissent l'ensemble des rapports (juridiques) entre la société Powertrain Services Benelux S.A. (le fournisseur) et son client (le client) concernant les pièces et équipements indiqués de manière spécifique (l'**équipement**) pour les machines et véhicules du client (les **machines**), ce qui inclut notamment l'inspection, l'entretien, les réparations et le remplacement, la surveillance ou l'entretien correctif dans le but de limiter les éventuelles pannes de production inattendues de l'équipement. Les présentes conditions s'appliquent à tous les contrats, à l'exclusion des éventuelles autres conditions que le client souhaite intégrer aux présentes ou souhaite appliquer d'une autre manière ou qui s'appliquent de manière implicite en raison des usages commerciaux, du droit coutumier, de la pratique ou des interactions entre le fournisseur et le client.

### 1. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent aux présentes conditions :

**Jour ouvrable** : jour (qui n'est ni le samedi, ni le dimanche, ni un jour férié légalement reconnu) où les banques sont ouvertes aux Pays-Bas et en Belgique.

**Contrat** : contrat entre le fournisseur et le client pour la livraison de marchandises et/ou de services, les présentes conditions incluses.

**Client** : personne (morale) qui achète les marchandises et/ou les services du fournisseur.

**Prestations** : (livraison des ) marchandises et services conformément à la description de la commande.

**Force majeure** : toute circonstance sur laquelle une partie ne peut raisonnablement exercer aucune influence, incluant, sans s'y limiter, les inondations, les sécheresses, les séismes ou autres catastrophes naturelles, les épidémies ou les pandémies, les attaques terroristes, les guerres civiles, les émeutes ou les troubles, les guerres, la menace ou la préparation de guerres ou de conflits armés, la mise en place de sanctions d'embargo, une onde de choc ou une pollution nucléaire, chimique ou biologique, une loi ou une action prise par un gouvernement ou un état, dont, sans aucune limitation, la restriction des exportations ou des importations, un quota ou une interdiction ou le fait de ne pas accorder une autorisation ou un permis nécessaire, l'effondrement de bâtiments, des incendies, des explosions ou des accidents, des conflits de travail ou commerciaux, des grèves, des actions syndicales ou des occupations de locaux, le non-respect par des fournisseurs ou des sous-traitants de leurs obligations et l'interruption ou la panne des équipements d'utilité publique.

**Marchandises** : marchandises (ou partie des marchandises) conformément à la description de la commande.

### Spécifications des marchandises :

spécifications des marchandises, incluant tous les plans ou schémas importants, comme convenu par écrit entre le client et le fournisseur.

**Droits de propriété intellectuelle** : ensemble des brevets, droits portant sur des inventions, modèles d'utilisation, droits d'auteur et droits voisins, marques commerciales, marques de services, noms commerciaux, d'entreprises et de domaines, droits à l'image et droits de présentation, droits sur le fonds de commerce ou droits de réquisition pour cause de contrefaçon, droits de réquisition pour cause de concurrence déloyale, droits de conception, droits sur les logiciels informatiques, droits sur les bases de données, droits topographiques, droits de la personnalité, droits portant sur des informations confidentielles (dont le savoir-faire et les secrets commerciaux) et tous les autres droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient ou non déposés ou enregistrés, dont l'ensemble des demandes portant sur les droits et des renouvellements ou prolongations des droits, et l'ensemble des droits ou formes de protection similaires ou équivalents où que ce soit dans le monde.

**Commande** : commande du client pour la livraison de marchandises et/ou de services.

**Services** : services, dont les prestations matérielles, livrés par le fournisseur au client conformément à la description du contrat.

### 2. BASE DU CONTRAT

2.1 Sauf mention contraire explicite, les devis remis par le fournisseur ne constituent pas une offre contractuelle et ne sont valables que pendant une durée de 20 jours ouvrables à compter de la date d'émission. Les parties définissent la portée et les caractéristiques des prestations dans le contrat, qui doit au moins inclure une description détaillée des machines et de l'équipement, une description des prestations et l'heure de début de leur livraison.

# POWERTRAIN SERVICES BENELUX S.A.

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON DE MARCHANDISES ET DE SERVICES

2.2 La commande est considérée comme une offre d'achat de marchandises et/ou de services de la part du client, dans le respect des présentes conditions. La commande est considérée comme acceptée lorsque le fournisseur confirme l'approbation de la commande par écrit, le contrat entre alors en vigueur.

2.3 Le contrat constitue la totalité de l'accord entre les parties. Le client ne peut faire appel à aucune déclaration, aucune promesse, aucun engagement, aucune assurance et aucune garantie donnés par ou au nom du fournisseur dans la mesure où ils ne sont pas présentés ou spécifiquement mentionnés dans le contrat.

2.4 L'ensemble des échantillons, schémas, descriptions ou publicités provenant du fournisseur, des descriptions des marchandises et des illustrations ou descriptions des services inclus dans les catalogues ou les brochures du fournisseur n'est fourni ou publié que pour donner une indication des marchandises et/ou services décrits. Sauf renvoi écrit explicite à ces éléments, ils ne font pas partie du contrat et n'ont donc pas de valeur contractuelle.

2.5 L'ensemble des dispositions des présentes conditions s'applique à la livraison des marchandises et des services, sauf s'il est mentionné de manière explicite qu'une disposition ne porte que sur les marchandises ou les services.

### 3. OBLIGATIONS DU CLIENT

3.1 Le client a pour obligation :

(a) de veiller à ce que les conditions mentionnées dans la commande et les spécifications des marchandises (si le client les fournit) sont correctes et complètes,

(b) d'apporter sa collaboration au fournisseur pour toutes les questions concernant les services,

(c) de donner libre accès au fournisseur, ainsi qu'à ses employés, représentants, conseillers et sous-traitants aux sites et locaux du client, de mettre à disposition des espaces au sec et fermés à l'aide d'une clé pour le stockage des outils et des objets, ainsi que des équipements adaptés, dont des sanitaires et des équipements de premiers soins, des bureaux et autres équipements sur les sites et dans les locaux du client, raisonnablement exigés par le fournisseur pour l'exécution des services,

(d) de mettre à disposition à ses frais des équipements de protection habituels pour le

personnel, incluant, sans s'y limiter, des lunettes et des chaussures de sécurité,

2 Les équipements de prévention spécifiques, tels que les masques de protection des voies respiratoires, sont mis à disposition par le client ou par le fournisseur (aux frais du client).

(e) de mettre à la disposition du fournisseur les informations et les documents relatifs aux machines et/ou à l'équipement, ce qui inclut, sans s'y limiter, les manuels, les consignes de travail, des données de travail antérieures, ou raisonnablement nécessaires à l'exécution des services et de veiller à ce que les informations soient correctes à tous les niveaux et dans tous les documents pertinents et à ce qu'elles reflètent les adaptations techniques ou autres modifications apportées à l'environnement ou au lieu d'installation de l'équipement,

(f) de mettre à ses frais à la disposition du fournisseur un nombre raisonnable d'assistants qualifiés et non qualifiés au service du client,

(g) de préparer les sites et les locaux, les machines et l'équipement du client pour l'exécution des services, ce qui inclut, sans s'y limiter, le nettoyage des machines et de l'équipement (dont le retrait des matières de charge et des liquides, lorsque cela est nécessaire), et de toujours veiller à ce que l'accès soit sûr et dégagé. Si les collaborateurs du fournisseur ou de ses sous-traitants en charge de l'entretien doivent approcher des machines, le client doit veiller à ce que les machines soient mises hors service et à ce que les conduites soient toujours fermées,

(h) d'exécuter tous les travaux de construction, de fondation et/ou d'échafaudage requis et de mettre à disposition tous les appareils de levage, outils lourds et autres outils dont le fournisseur pour accéder aux machines et/ou à l'équipement, exécuter les services comme il se doit et en toute sécurité ou livrer ou monter les marchandises,

(i) de veiller au chauffage, à l'éclairage, au matériel de commande, à l'énergie et à l'eau, dont les raccordements nécessaires,

(j) d'obtenir et de conserver à ses frais l'ensemble des permis, autorisations et mandats qui peuvent être nécessaires pour les services avant la date à laquelle l'exécution des services doit commencer,

(k) de stocker et de conserver en toute sécurité et à ses risques l'ensemble des matériaux, équipements, documents et autres biens du fournisseur (**matériaux du fournisseur**), de maintenir les matériaux du fournisseur en bon

# POWERTRAIN SERVICES BENELUX S.A.

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON DE MARCHANDISES ET DE SERVICES

état jusqu'à ce qu'ils soient restitués au fournisseur et de ne pas jeter ou utiliser les matériaux du fournisseur autrement que conformément à l'autorisation ou aux consignes écrites du fournisseur,

(l) de veiller à ce que le personnel du fournisseur ne soit pas exposé à des risques pour la santé ou la sécurité lors de l'exécution des services,

(m) de veiller à ce que tous les équipements du client soient en bon état technique, adaptés à l'usage correspondant et conforme à l'ensemble des normes ou exigences pertinentes,

(n) d'informer le fournisseur par écrit de tous les équipements de sécurité que le client a remis à son propre personnel et/ou à des tiers sur les sites et dans les locaux du client ou dans le cadre des travaux du client,

(o) d'informer le fournisseur de toutes les formations ou qualifications de sécurité ou autres, internes ou externes, qui sont éventuellement requises pour le personnel du fournisseur avant de pénétrer sur les sites et dans les locaux du client et de rembourser au fournisseur les coûts associés à l'obtention des qualifications et

(p) d'informer le fournisseur de tous les risques spécifiques qui peuvent découler des machines ou résulter de l'exécution des services et notamment des éventuelles modifications apportées au cours de quelque contrat que ce soit.

3.2 Tous les déchets générés dans le cadre de l'exécution des services ou de la livraison des marchandises, tels que les matériaux démontés, les substances accessoires utilisées, les outils et les consommables, doivent être mis au rebut comme il se doit par le client à ses frais.

3.3 Le client veille à ce que les prestations ou les produits incluant les prestations ne soient pas installés dans et ne contiennent aucune pièce de produits pharmaceutiques ou d'équipements ou appareils médicaux, d'équipements ou appareils pour les courses de voitures ou de motos, de centrales électriques ou de projectiles, tels que des avions, des satellites et des fusées notamment.

3.4 Le client a pour obligation d'informer le fournisseur par écrit à temps et en aucun cas, après la conclusion du contrat, si les prestations relèvent du domaine du commerce étranger dans le cadre de la législation belge. Si tel est le cas, le fournisseur a le droit de se

rétracter du contrat dans les quatre semaines qui suivent la notification, sans que cela puisse donner lieu à quelque demande ou réclamation que ce soit de la part du client.

3.5 Lors de l'utilisation des prestations en dehors de la Belgique, le client est responsable du respect des directives légales en vigueur localement. Le fournisseur exclut toute responsabilité pour cause de non-respect dans les limites autorisées par la loi.

3.6 Si le respect des obligations du fournisseur à l'égard des services est entravé ou retardé par une action ou un manquement du client ou par le non-respect de la part du client de quelque

obligation importante en la matière (**défaut du client**) :

(a) le fournisseur peut, dans la mesure où le défaut du client entrave ou retarde le respect par le fournisseur de ses obligations, interrompre l'exécution des services jusqu'à ce que le client ne soit plus en défaut et invoquer le défaut du client pour se décharger du respect de ses obligations, le tout sans préjudice de ses autres droits ou moyens de défense,

(b) le fournisseur n'est en aucun cas responsable des coûts générés ou des pertes subies par le client qui découlent directement ou indirectement du fait que le fournisseur n'a pas respecté ou a tardé à respecter ses obligations comme indiqué dans l'article 3.2 et

(c) le client doit dédommager le fournisseur sur demande écrite pour l'ensemble des coûts générés ou des pertes subies par le fournisseur qui découlent directement ou indirectement du défaut du client.

#### 4. LIVRAISON DES MARCHANDISES

4.1 Le fournisseur livre les marchandises à l'emplacement indiqué dans le contrat.

4.2 Sauf mention contraire dans le contrat, les dates mentionnées pour la livraison des marchandises sont uniquement indicatives et l'heure de livraison ne constitue pas le point essentiel de la prestation convenue.

4.3 Le fournisseur ne peut être tenu responsable pour la non-livraison ou les retards de livraison des marchandises dans la mesure où un cas de force majeure, le retard de fournisseurs tiers, la non-exécution par le client des travaux préparatoires nécessaires ou la non-remise au fournisseur de consignes de livraison adaptées pour les marchandises ou autres consignes importantes pour la livraison des marchandises en est à l'origine.

# POWERTRAIN SERVICES BENELUX S.A.

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON DE MARCHANDISES ET DE SERVICES

4.4 Dans la mesure où les marchandises doivent être produites conformément aux spécifications fournies par le client, le client décharge le fournisseur de l'ensemble des risques, coûts, dépenses, dommages et pertes générés, engagés ou subis par le fournisseur (ce qui inclut les dommages directs, indirects ou consécutifs, le manque à gagner, l'atteinte à la réputation et l'ensemble des intérêts, des amendes et dépenses et coûts légaux et autres pour l'assistance de conseillers (juridiques)) associés à des réclamations à l'encontre du fournisseur pour des violations réelles ou supposées des droits de propriété intellectuelle de tiers découlant ou dans le cadre de l'utilisation par le fournisseur des spécifications relatives aux marchandises. L'article 4.4 reste en vigueur une fois le contrat résilié.

4.5 Le fournisseur peut effectuer des livraisons partielles, elles seront facturées et réglées séparément. Chaque livraison constitue un contrat distinct. Les éventuels retards de livraison ou manquements au niveau d'une livraison partielle n'autorisent pas le client à renoncer à l'achat des autres marchandises.

### 5. PROPRIÉTÉ ET RISQUES

5.1 Les risques portant sur les marchandises sont transférés au client à l'issue de la livraison.

5.2 La propriété des marchandises n'est transférée au client qu'une fois que le fournisseur a reçu le paiement complet du prix des marchandises et de toutes les autres marchandises livrées par le fournisseur au client et dont le paiement est exigible.

5.3 Jusqu'à ce que la propriété des marchandises soit transférée au client, le client doit maintenir les marchandises en bon état, les assurer au nom du fournisseur, pour l'intégralité de leur prix, à compter de la date de livraison, contre tous les risques et remettre au fournisseur toutes les informations concernant les marchandises (informations que le fournisseur peut occasionnellement demander).

5.4 Le client peut revendre les marchandises ou les intégrer à d'autres dans le cadre de l'exercice normal de ses activités. Dans la mesure où les marchandises sont associées à d'autres pour former une unité et si l'autre unité doit être considérée comme principale, le client en transfère au fournisseur la copropriété proportionnelle. En cas de vente des marchandises, le client transfère au

fournisseur l'ensemble des créances de ses clients, ainsi que tous les droits secondaires découlant de la vente, à titre de garantie.

5.5 Si le client est impliqué, avant le transfert de la propriété des marchandises au client, dans quelque procédure d'insolvabilité que ce soit ou si le fournisseur peut raisonnablement supposer que cela est sur le point d'arriver et informe le client en conséquence, le fournisseur peut demander à tout moment au client de restituer les marchandises et, si le client ne le fait pas immédiatement, accéder aux sites et locaux du client ou de tiers où sont stockées les marchandises afin de les récupérer, à condition que les marchandises n'aient pas été revendues ou intégrées de manière irréversible à un autre produit et sans préjudice de tout autre droit ou moyen de défense à la disposition du fournisseur par ailleurs.

### 6. QUALITÉ DES MARCHANDISES

6.1 Le fournisseur garantit, à la livraison et pendant une durée de douze mois à compter de la date de livraison (**période de garantie**), que les marchandises sont conformes aux spécifications, ne présentent aucun vice fondamental au niveau de la conception, des matériaux et du savoir-faire et ne relèvent pas de droits de propriété industrielle de tiers ou de droits de propriété dans le pays de production.

6.2 Sans préjudice des dispositions de l'article 6.3, le client doit offrir au fournisseur une occasion raisonnable d'inspecter les marchandises si le client l'informe par écrit au cours de la période de garantie, dans un délai acceptable après la découverte, que les marchandises (certaines marchandises ou toutes les marchandises) ne correspondent pas à la garantie décrite à l'article 6.1. À la demande du fournisseur, le client doit renvoyer au site du fournisseur les marchandises correspondantes à ses frais. En cas de responsabilité du fournisseur pour les défauts supposés, le fournisseur réparera ou remplacera les marchandises défectueuses ou remboursera intégralement le prix des marchandises défectueuses, à son entière discrétion.

6.3 Le fournisseur ne peut en aucun cas être tenu responsable de la non-conformité des marchandises aux dispositions de l'article 6.1 si :

(a) le client n'agit pas conformément aux consignes d'installation, d'utilisation ou d'entretien ou (en l'absence de telles

# POWERTRAIN SERVICES BENELUX S.A.

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON DE MARCHANDISES ET DE SERVICES

consignes) aux bonnes pratiques commerciales,

(b) le défaut résulte du respect par le fournisseur d'un schéma, d'une conception, de consignes ou de spécifications des marchandises fournis par ou au nom du client,

(c) le défaut résulte d'un montage, d'une mise en service, d'une manipulation, d'une utilisation ou d'un entretien incorrect ou inadapté ou de l'utilisation des matériaux de commande inadaptés par le client,

(d) le défaut résulte de l'usure normale, d'un dommage intentionnel, d'un acte de négligence ou de conditions de travail anormales,

(e) la non-propriété est du fait du client, il est alors notamment question, mais pas exclusivement, d'atteinte aux droits de tiers avec les spécifications ou d'autres déclarations ou exigences du client ou de par l'utilisation ou la modification des prestations, atteinte qui ne pouvait pas être prévue par le fournisseur.

6.4 Si un tiers fait valoir des réclamations légitimes pour cause d'atteinte à ses droits suite à l'utilisation contractuelle des prestations par le client ou ses clients, le fournisseur bénéficie, à son entière discrétion et à ses frais, d'un droit sur l'utilisation contractuelle des objets correspondants du client ou de ses clients ou doit modifier les prestations en question de manière raisonnable pour le client ou ses clients afin qu'il n'y ait plus atteinte aux droits de tiers. Si les deux recours échouent (refus injustifié pour le client ou par le fournisseur), le client a la possibilité de se rétracter du contrat ou de demander réparation, nonobstant les demandes possibles de dédommagement ou de remboursement des coûts.

6.5 Les obligations découlant de l'article 6.4 ne s'appliquent que dans la mesure où le client informe aussi rapidement que raisonnablement possible le fournisseur par écrit des prétendues atteintes aux droits de tiers. Sans autorisation écrite du fournisseur, le client ne peut renoncer à certaines droits, prendre des mesures de protection, de mener des négociations ou de conclure quelque règlement à l'amiable que ce soit.

6.6 Les présentes conditions s'appliquent à toutes les marchandises réparées ou remplacées livrées par le fournisseur sur la base de l'article 6.2.

### 7. LIVRAISON DES SERVICES

7.1 Le fournisseur doit exécuter les services pour le client en tenant compte du contrat à tous les niveaux pertinents.

7.2 Le fournisseur doit faire tout ce qui est raisonnablement possible pour respecter la date limite d'exécution des services convenue par écrit entre les parties, cette date est cependant uniquement indicative et l'heure d'exécution ne constitue pas le point essentiel de la prestation convenue pour les services.

7.3 Le fournisseur peut apporter toutes les modifications nécessaires aux services pour respecter les consignes de sécurité ou la législation en vigueur ou dans la mesure où les modifications ne portent pas fondamentalement préjudice à la nature ou la qualité des services, il doit alors informer le client.

### 8. FORCE MAJEURE

8.1 Le fournisseur ne peut en aucun cas être tenu responsable à l'égard du client en cas de non-respect (à temps) de ses obligations découlant du présent contrat s'il résulte d'un cas de force majeure ou d'une épidémie. 8.2 Si le fournisseur ne peut livrer les services et/ou marchandises pendant plus de deux semaines pour cause de force majeure ou d'une épidémie, il peut procéder, sans préjudice de ses autres droits ou moyens de défense, à la résiliation à effet immédiat du présent contrat en notifiant le client par écrit.

### 9. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

9.1 Aucune des dispositions des présentes conditions n'a pour but de limiter ou d'exclure la responsabilité du fournisseur en cas de décès ou de blessures suite à une négligence du fournisseur ou de ses employés, représentants ou sous-traitants, une fraude ou une tromperie, une défectuosité des produits au sens de la législation contraignante en vigueur en matière de responsabilité du fait des produits.

9.2 Sans préjudice des dispositions de l'article 9.1 et à l'exception des cas d'actes de malveillance ou d'actes irréflectifs délibérés de la part du fournisseur, celui-ci ne peut jamais être tenu responsable à l'égard du client pour les dommages indirects, les pénalités supérieures au dommage réel, les dommages accessoires, économiques ou consécutifs résultant de ou en rapport avec l'exécution du contrat ou le contrat, tels que le manque à

# POWERTRAIN SERVICES BENELUX S.A.

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON DE MARCHANDISES ET DE SERVICES

gagner ou la perte de profits, la perte de revenus ou la perte de commandes, la responsabilité contractuelle ou les amendes du client à l'égard de tiers ou les coûts ou pertes en raison de modifications nécessaires (dont les coûts de récupération des produits), la perte d'utilisation (dont l'utilisation de l'équipement et/ou des machines) et/ou une panne de fabrication du client ou les retards découlant de la panne, la perte ou les dommages au niveau d'un produit, des équipements d'utilité publique ou des matières premières du client. 9.3 La responsabilité totale du fournisseur à l'égard du client pour tous les autres dommages découlant de ou en rapport avec l'exécution du contrat ou le contrat :

- ne peut être supérieure au montant reçu par le fournisseur pour les prestations défectueuses livrées par le fournisseur dans le cadre du contrat correspondant si un contrat détermine que les prestations ont été livrées dans un délai de deux mois et
- ne peut être supérieure à la totalité du montant reçu par le fournisseur pour les prestations de l'année civile au cours de laquelle le motif de responsabilité du fournisseur a été établi si un contrat détermine que les prestations ont été livrées sur une plus longue période, sauf en cas d'acte de malveillance ou d'acte irréflecté délibéré du fournisseur.

9.4 Le présent article 9 reste en vigueur une fois le contrat résilié.

### 10. PRIX, FRAIS ET PAIEMENT

10.1 Le prix des marchandises est le prix mentionné dans le contrat ou, si aucun prix n'est indiqué, le

prix mentionné dans la liste de prix publiée du fournisseur à la date de la livraison. Sauf accord contraire, le prix des marchandises n'inclut pas les frais d'emballage, d'assurance et de transport des marchandises, qui doivent être acquittés par le client au prix de revient.

10.2 Sauf accord contraire dans le contrat, les coûts facturés pour les services sont basés sur le temps et les matériaux, où :

- (a) les coûts sont calculés en appliquant les tarifs journaliers standard du fournisseur, conformément à la description de l'offre,
- (b) les tarifs journaliers standard du fournisseur par personne sont calculés sur la base d'une

journée de travail de huit heures, de 8 heures à 17 heures, les jours ouvrables,

(c) le fournisseur peut facturer les heures supplémentaires en plus du tarif journalier standard, comme indiqué dans l'offre, sur une base proportionnelle par tranche de quatre heures ou pour le temps de travail des personnes chargées de l'exécution des services en dehors des heures mentionnées à l'article 10.2(b) et

(d) le fournisseur peut facturer au client les dépenses effectuées de manière raisonnable pour les personnes chargées par le fournisseur de l'exécution des services, ce qui inclut, sans s'y limiter, les frais de déplacement et de séjour, les repas et toutes les dépenses associées, ainsi que les coûts pour les services exécutés par des tiers à la demande du fournisseur et pour les coûts de matériaux.

10.3 Le fournisseur envoie une facture au client pour les marchandises lors de la livraison ou après. Le

fournisseur envoie une facture au client pour les services lors de chaque visite du site de l'entreprise ou, si les services ne sont pas exécutés sur le site de l'entreprise, chaque semaine, après coup.

10.4 Le client doit régler toutes les factures remises par le fournisseur en totalité et avec des fonds immédiatement disponibles sur le compte bancaire du fournisseur, comme mentionné sur la facture ou comme indiqué par écrit au client dans les 30 jours qui suivent la date de la facture. Le paiement dans les temps constitue l'essentiel de la prestation convenue quel que soit le contrat.

10.5 Les montants dus par le client dans le cadre du contrat n'incluent pas la taxe sur la valeur ajoutée qui doit être facturée occasionnellement (**TVA**). Dans la mesure où une livraison soumise à la TVA est effectuée par le fournisseur pour le client dans le cadre du contrat, le client doit, après réception d'une facture de TVA valable du fournisseur, s'acquitter de la TVA complémentaire portant sur la livraison des services ou des marchandises au fournisseur. La TVA est exigible dès que les services ou les marchandises le sont.

10.6 Le client doit payer tous les montants dus dans le cadre du contrat en intégralité, sans quelque compensation, demande reconventionnelle, déduction, retenue ou ajournement que ce soit, à moins qu'il s'agisse d'une obligation légale. Le fournisseur peut, sans préjudice de ses autres droits et moyens

# POWERTRAIN SERVICES BENELUX S.A.

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON DE MARCHANDISES ET DE SERVICES

de défenses, compenser tous les montants que le client lui doit avec les montants qu'il doit au client.

### 11. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

11.1 Tous les droits de propriété intellectuelle sur, découlant de ou en rapport avec les services reviennent au fournisseur.

11.2 Concernant les droits de propriété intellectuelle de tiers sur les services, le client reconnaît que son utilisation des droits s'effectue à la condition que le fournisseur ait reçu une licence écrite du donneur de licence correspondant qui lui permet d'accorder les droits au client en (sous-)licence.

11.3 Tous les matériaux du fournisseur sont la propriété exclusive du fournisseur.

### 12. DISCRÉTION

12.1 Chaque partie (**partie destinataire**) a pour obligation de faire preuve d'une entière discrétion en ce qui concerne l'ensemble du savoir-faire technique ou commercial, les spécifications, les inventions, les processus ou les initiatives (qu'ils soient communiqués par écrit ou par oral et qu'ils soient ou non indiqués comme étant secrets ou confidentiels) de nature confidentielle et communiqués à la partie destinataire par l'autre partie (**partie émettrice**), ses employés, représentants ou sous-traitants, et toutes les autres informations confidentielles relatives à l'entreprise de la partie émettrice et à ses produits et services qui ont pu être portées à la connaissance de la partie destinataire. La partie destinataire partagera uniquement les informations confidentielles avec les employés, représentants et sous-traitants qui doivent en avoir connaissance pour le respect des obligations de la partie destinataire dans le cadre du contrat et veillera à ce que les employés, représentants et sous-traitants respectent les obligations indiquées dans le présent article comme s'ils étaient eux-mêmes une partie du contrat. La partie destinataire peut partager ou communiquer les informations confidentielles de la partie émettrice

qui doivent être partagées ou communiquées en raison de la législation ou de la réglementation ou sur ordre d'un organisme public ou de surveillance ou du tribunal compétent. Le présent article 12 reste en vigueur une fois le contrat résilié.

### 13. RÉSILIATION

13.1 Sans préjudice des autres droits ou actions en justice à sa disposition, chaque partie peut résilier le contrat avec effet immédiat sur notification écrite de l'autre partie si :

13.2 l'autre partie ne règle pas un montant dû dans le cadre du présent contrat à la date d'échéance et reste en défaut pendant au moins dix jours après avoir reçu une mise en demeure de payer par écrit,

13.3 l'autre partie manque gravement et de manière imputable au respect des autres conditions du présent contrat et le manquement en question ne peut être corrigé ou (si le manquement peut être corrigé) ne peut être corrigé au cours d'un délai raisonnable de 30 jours maximum après la mise en demeure par écrit,

13.4 l'autre partie ne s'acquitte pas de ses dettes ou menace de ne pas s'en acquitter, n'est pas en mesure de s'acquitter de ses dettes à la date d'échéance ou indique ne pas être en mesure de s'acquitter de ses dettes ou (en cas d'une personne morale ou d'une société de personnes) n'est pas considérée comme étant en état de s'acquitter de ses dettes,

13.5 une demande a été déposée auprès du tribunal pour la désignation d'un curateur ou d'un administrateur (provisoire), la décision a été prise de désigner un curateur ou un administrateur ou un curateur ou un administrateur a effectivement été désigné pour l'autre partie ou

13.6 des circonstances surviennent ou une procédure est lancée concernant l'autre partie relevant du droit auquel elle est assujettie dont l'effet est similaire ou équivalent à l'événement ou aux événements mentionnés aux articles 13.3 et 13.4.

### 14. TRANSFERT

Le fournisseur peut à tout moment céder, transférer, mettre en gage, hypothéquer, mettre en pension ou disposer d'une autre manière de l'ensemble de ses droits dans le cadre du contrat et confier à des tiers (sous-traitants) le respect de l'ensemble de ses obligations dans le cadre du contrat de quelque manière que ce soit. Le client ne peut céder, transférer, hypothéquer, mettre en pension, confier en trust ou disposer d'une autre manière de ses droits sans autorisation écrite préalable du fournisseur.

# **POWERTRAIN SERVICES BENELUX S.A. CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON DE MARCHANDISES ET DE SERVICES**

## **15. DISPOSITIONS NON OBLIGATOIRES**

Si une quelconque disposition du contrat était ou devenait non obligatoire, non valable ou non applicable, en totalité ou en partie, elle serait considérée comme étant appliquée dans la mesure minimale requise pour la rendre obligatoire, valable et légalement applicable. Si une telle modification n'était pas possible, la disposition correspondante serait considérée comme étant partiellement ou totalement annulée. Les modifications apportées à une disposition ou l'annulation d'une disposition, en totalité ou en partie, en vertu du présent article, n'affectent pas le caractère obligatoire et l'applicabilité du reste du contrat.

## **16. DROIT APPLICABLE ET CHOIX DU FORUM**

Le droit belge s'applique au présent contrat et à l'ensemble des litiges et réclamations découlant de ou en rapport avec le présent contrat, avec son objet ou avec sa réalisation (dont les réclamations (actions en justice) ou les litiges non contractuels), à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne). Le seul tribunal compétent pour tous les litiges concernant les réclamations (actions en justice) découlant de ou en rapport avec le présent contrat, avec son objet ou avec sa réalisation (dont les réclamations (actions en justice) ou les litiges non contractuels) est le tribunal d'Amsterdam. Le fournisseur peut lancer, à son entière discrétion, des procédures contre le client auprès du tribunal du lieu de l'établissement ou d'un bureau (annexe) du client ou du tribunal du lieu d'exécution.